



## MANIFESTATION SPORTIVE SANS VTM (véhicule terrestre à moteur) SOUMISE A DECLARATION

### I. Champ d'application de la déclaration des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (Article R. 331-6 du Code du sport)

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui sont :

- des épreuves, courses ou compétitions qui comportent un chronométrage, un classement ou un temps imposé ;
- des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de **100 participants**.

Les routes classées à grande circulation (fixées par le décret du 31 mai 2010) sont interdites aux manifestations sportives à certaines périodes de l'année (vacances scolaires et jours fériés) par arrêté ministériel pris chaque année au mois de décembre.

### II. Délais de procédure et modalités de dépôt (Article R. 331-8 et R. 331-10 du code du sport)

#### A. Délai de dépôt de dossier :

La déclaration d'une manifestation sans classement ni chronométrage doit être déposée **un mois avant** la date de l'évènement.

La déclaration d'une manifestation avec classement ou chronométrage doit être déposée **deux mois avant** la date de l'évènement et **trois mois avant** lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

#### B. À qui adresser le dossier ?

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de 20), le dossier est à adresser au préfet de chacun des départements parcourus (sous-préfecture de Carpentras pour le Vaucluse). Au-delà de 20 départements, la déclaration est à adresser également au Ministre de l'Intérieur.

Si la manifestation ne se déroule que sur le territoire d'une seule commune, la déclaration doit être adressée au maire de la commune concernée.

Si la manifestation traverse plusieurs communes, la déclaration doit être adressée à la sous-préfecture de Carpentras comme suit :

- Par courrier :

Sous-Préfecture de Carpentras  
Service des manifestations sportives et nautiques  
62 Rue de la Sous-Préfecture  
BP 90266  
84208 Carpentras Cedex

- Par courriel :

[sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)

- A l'accueil de la Sous-Préfecture :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h sur RDV

### C. Composition du dossier (Article A. 331-2 du code du sport) :

#### ☆ **Manifestations sportives sans classement ni chronométrage** :

- CERFA N° 15825\*02 pour les randonnées sportives hors cyclisme ou le CERFA N° 15826\*01 pour les randonnées cyclistes exclusivement
- L'intitulé, la date, le lieu et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation, notamment le programme et le règlement de l'épreuve précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation y compris les véhicules d'accompagnement pour chaque parcours composant la manifestation
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs au plus tard avant la date de l'épreuve
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
- La liste des signaleurs ainsi que leur emplacement sur les carrefours

- La liste des communes traversées et des voies empruntées
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la manifestation (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R), des points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et des zones interdites et autorisées au public, pour chaque parcours composant la manifestation
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr) », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 »

***Le Préfet ou le maire délivrera en retour un récépissé de déclaration à l'organisateur avant la manifestation pour son département ou sa commune.***

☆ **Manifestations sportives avec classement ou chronométrage :**

- CERFA N° 15824\*03 pour les manifestations sportives hors cyclisme ou le CERFA N° 15827\*01 pour les manifestations cyclistes exclusivement
- L'intitulé, la date, le lieu et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive
- La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation, notamment le programme et le règlement de l'épreuve conforme aux règles techniques de sécurité de la fédération délégataire
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation y compris les véhicules d'accompagnement pour chaque parcours composant la manifestation
- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la course au calendrier fédéral (*Article R. 331-9 du code du sport*)
- L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs au plus tard avant la date de l'épreuve
- Le descriptif des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par le règlement de la fédération délégataire (ambulances, secouristes, médecins, police municipale) avec les attestations de présence et les conventions signées avec la police nationale, la gendarmerie ou le SDIS
- Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation en adéquation avec les RTS de la fédération délégataire (*Article R. 411-30 du code de la route*)

- Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation
- Le descriptif du dispositif de communication (panneaux, flyers, affichage, ...)
- La liste des signaleurs avec leur nom et prénom, date et lieu de naissance et n° de permis de conduire, date et lieu d'obtention (*Article R. 411-31 du code de la route*) ainsi que leur emplacement sur les carrefours
- La liste des communes avec les autorisations ou les arrêtés de circulation et/ou de stationnement de toutes les communes traversées par l'épreuve et celle des voies empruntées
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la manifestation (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R), des points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et des zones interdites et autorisées au public, pour chaque parcours composant la manifestation
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr) », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 »

***Le Préfet ou le maire délivrera en retour un récépissé de déclaration et une note d'information à l'organisateur pour son département ou sa commune.***

### III. Sanctions pénales (*Article R. 331-17-2 du code du sport*)

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article [R. 331-6](#) une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](#).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article [R. 331-6](#).